



*Le Gouverneur*

**EDIT N° 002... DU 22.../2016 PORTANT ORGANISATION DE LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS EN PROVINCE ET DANS LES ENTITES TERRITORIALES DECENTRALISEES DE LOMAMI**

**EXPOSE DES MOTIFS**

La République Démocratique du Congo a édicté la loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics abrogeant, l'ordonnance-loi n° 69-054 du 5 Décembre 1969 ainsi que ses mesures d'exécution devenues obsolètes.

La loi sus évoquée, ayant un caractère national, couvre tout le pays, parce qu'elle régit tous les marchés publics passés par l'Etat, les Provinces, les Entités Territoriales Décentralisées ainsi que leurs entreprises et établissements publics.

Néanmoins, parce que, selon l'article 3 de la Constitution du 18 février 2016, telle que modifiée à ce jour par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, les Provinces et les Entités Territoriales Décentralisées sont dotées de la personnalité juridique et sont gérées par les organes locaux. Il sied d'adapter les dispositions de la loi relative aux marchés publics à cette donne.

Conformément aux prescrits de l'article 204 point 11 de la Constitution et celui de l'article 35 point 6 de la loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n°13/008 du 22 Janvier 2013 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces : « les travaux et marchés publics d'intérêt provincial et local sont de la compétence exclusive des provinces ».

En outre, l'article 50 point 8 de la loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces, dispose que le « Conseil communal délibère sur les matières d'intérêt communal notamment ... l'aménagement, l'entretien et la gestion des marchés publics d'intérêt communal ».

Par ailleurs, la loi n°10/010 du 27 avril 2010 en son article 1<sup>er</sup> alinéa 2 dispose : « Les Edits provinciaux organisent les dispositions spécifiques relatives aux marchés et délégations de services publics passés par les provinces et les Entités Territoriales Décentralisées ».

Or, l'un des défis majeurs de notre Province et de nos Entités Territoriales Décentralisées reste la mise en œuvre de la consolidation d'une gouvernance publique efficace et efficiente.

Cette exigence a une répercussion sur la satisfaction des besoins fondamentaux des populations.

Ainsi, cet Edit a-t-il pour vocation de répondre à l'insuffisance constatée dans les règles, les procédures et surtout la pratique et l'exécution des marchés publics.

Notamment :

- Le manque de la liberté d'accès à la commande publique ;
- L'inégalité des traitements des candidatures et des soumissionnaires ;
- Le manque de transparence dans les procédures ;
- L'absence du mécanisme de recours et de contrôle ;
- Un enrôlement peu propice au développement d'un secteur privé compétitif.

Telle est la préoccupation du présent Edit qui est la matérialisation de la volonté du législateur exprimée à travers l'article 1 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics qui dispose que les Edits provinciaux organisent les dispositions spécifiques relatives aux marchés publics passés par les provinces et les Entités Territoriales Décentralisées.

Le présent Edit comporte sept titres :

*TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES ;*

*TITRE II : DE LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS D'INTERET  
PROVINCIAL ET LOCAL DE LOMAMI ;*

*TITRE III : DE L'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS DE LOMAMI ;*

*TITRE IV : DU CONTROLE DE L'EXECUTION ET REGLEMENT DES MARCHES ;*

*TITRE V : DES CONTENTIEUX DES MARCHES PUBLICS ;*

*TITRE VI : DES SANCTIONS ;*

*TITRE VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.*

Telle est l'économie générale du présent Edit.

*L'Assemblée provinciale a adopté,*

*Le Gouverneur de province promulgue L'Edit dont la teneur suit :*

## TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1 : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

**Article 1 :** Le présent Edit fixe les règles régissant la passation, l'exécution, le contrôle ainsi que les contentieux des marchés des travaux, des fournitures, des services et de prestations intellectuelles d'intérêt provincial et local passés par la Province de Lomami, ses Entités Territoriales Décentralisées, services publics, entreprises et établissements publics provinciaux et locaux.

**Article 2 :** Le présent Edit organise certains aspects spécifiques des marchés publics en province et dans les Entités Territoriales Décentralisées.

**Article 3 :** L'Edit détermine les organes de gestion des projets, de passation, de contrôle, de régulation et d'approbation des marchés publics. Il fixe les modalités de leur création, organisation et fonctionnement dans la province et dans les Entités Territoriales Décentralisées. Il précise également les modalités pratiques de collaboration entre les organes centraux de contrôle et de régulation des marchés publics ainsi que leurs équivalents en province.

Il fixe également les règles relatives aux conventions de délégation des services publics. Ces règles reposent sur les principes de liberté d'accès à la commande publique, de prise en compte de l'expertise et des compétences nationales et/ou provinciales, d'égalité de traitement des candidats, du respect des règles d'éthique et de transparence dans les procédures y relatives.

**Article 4 :** Le présent Edit s'applique également aux marchés d'intérêt provincial et local passés par les personnes morales de droit privé bénéficiant du financement ou de la garantie des personnes morales de droit public ou agissant en leur nom et pour leur compte.

### CHAPITRE 2 : DEFINITIONS DES PRINCIPAUX CONCEPTS

**Article 5 :** Aux termes du présent Edit, il faut entendre par :

**Abattement :** Mesure qui consiste à réduire volontairement et de commun accord l'offre financière d'une soumission, d'un pourcentage autorisé par la présente loi et

*[Signature]*

spécifié dans le cahier des charges, afin de permettre à un soumissionnaire se trouvant dans les conditions également prévues par la présente loi, d'être compétitif ;

**Allotissement** : Division d'un marché de travaux, de fournitures ou de services en plusieurs lots pouvant donner lieu à un marché distinct ;

**Attributaire provisoire du marché** : Soumissionnaire dont l'offre a été retenue à la fin du processus d'évaluation des offres ;

**Attributaire définitif** : Il s'agit de l'attributaire provisoire mais qui devient définitif après approbation du marché par l'autorité approbatrice ;

**Autorité contractante** : Personne morale de droit public ou personne morale de droit privé ou son délégué, chargée de définir les projets publics du secteur sous sa responsabilité, de les préparer et d'en planifier la réalisation suivant la procédure d'attribution des marchés publics, d'en suivre et d'en contrôler l'exécution ;

**Autorité délégante** : Autorité contractante pour les conventions de délégation de service public ;

**Avenant** : Acte contractuel modifiant certaines clauses du marché de base pour l'adapter à des événements survenus après son approbation ;

**Cahier des charges** : Document établi par l'autorité contractante et définissant les exigences qu'elle requiert, les méthodes à utiliser, les moyens à mettre en œuvre, les préoccupations dont il faut tenir compte ainsi que les résultats escomptés ;

**Candidat** : Personne physique ou morale qui manifeste un intérêt à participer ou qui est retenue par une autorité contractante pour participer à une procédure de passation des marchés publics ;

**Cocontractant ou titulaire du marché** : Toute personne physique ou morale partie au contrat, en charge de l'exécution des travaux, des fournitures ou des prestations intellectuelles prévues dans le marché ;

**Commande publique** : Ordre par lequel l'autorité contractante demande l'exécution des travaux, la fourniture des biens et services ou la réalisation des prestations intellectuelles en vue d'assurer, dans le cadre d'un marché public, la satisfaction d'un besoin d'intérêt général ;

**Délégation de service public** : Contrat par lequel une personne morale de droit public ou de droit privé, dûment mandatée par une autorité publique compétente, confie la gestion d'un service public relevant de sa compétence à un délégataire dont la

rémunération est liée ou substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation du service ;

**Dossier d'appel d'offres :** Ensemble de documents contenant les renseignements nécessaires à l'élaboration de la soumission, en vue de l'attribution et de l'exécution d'un marché public ;

**Garantie de bonne exécution:** Toute garantie financière, bancaire ou personnelle constituée en vue d'assurer l'autorité contractante de la bonne réalisation du marché, tant du point de vue technique que du délai d'exécution ;

**Garantie de l'offre :** Dépôt en espèces ou cautionnement bancaire fait par le soumissionnaire en vue de garantir sa participation à la concurrence jusqu'à l'approbation du marché ;

**Groupement d'entreprises :** Groupe d'entreprises conjointes ou solidaires ayant souscrit un acte d'engagement unique et représentées par l'une d'entre elles qui assure une fonction de mandataire commun ;

**Maître d'ouvrage :** Autorité contractante pour le compte de laquelle l'exécution des travaux ou la fourniture d'équipements est réalisée;

**Maître d'ouvrage délégué :** Personne exerçant, en qualité de mandataire du maître d'ouvrage, tout ou partie des attributions de ce dernier ;

**Maître d'œuvre :** Personne physique ou morale de droit public ou de droit privé chargée par l'autorité contractante d'assurer la représentation et la défense de ses intérêts aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des prestations, objet du marché ;

**Marché à participation communautaire :** Celui auquel participent des personnes, des associations ou des bénéficiaires futurs des prestations, jouissant d'une contribution ou d'une garantie financière de l'Etat ;

**Marché public :** Contrat écrit par lequel un entrepreneur, un fournisseur ou un prestataire s'engage envers l'autorité contractante fournissant une contribution ou une garantie financière, soit à réaliser des travaux, soit à fournir des biens ou des services, soit à exécuter des prestations intellectuelles, moyennant un prix ;

**Marché de gré à gré ou par entente directe :** Marché passé sans appel d'offres ;

**Offre :** Proposition comprenant un ensemble d'éléments techniques et financiers, inclus dans le dossier de soumission, en vue de la conclusion d'un marché public ;

**Ouvrage** : Résultat d'un ensemble de travaux de génie civil pouvant consister en des opérations de construction, reconstruction, démolition, réparation ou rénovation;

**Projet** : Toute initiative visant la satisfaction d'un besoin au niveau du maître d'ouvrage et pouvant nécessiter l'engagement des fonds publics en vue d'acquérir des fournitures, de faire exécuter des travaux ou de faire réaliser toute autre prestation ;

**Régie intéressée** : Contrat par lequel l'autorité contractante confie la gestion d'un service public à une personne privée ou publique rémunérée par elle, tout en étant intéressée aux résultats d'exploitation du service, au regard des économies réalisées, des gains de productivité ou de l'amélioration de la qualité du service;

**Soumission** : Acte d'engagement écrit au terme duquel un soumissionnaire fait connaître ses conditions et s'engage à respecter le cahier des charges applicables ;

**Soumissionnaire** : Personne physique ou morale intéressée à la réalisation d'un marché public et qui en a fait l'offre;

**Termes de référence** : Ensemble d'indications, d'orientations et de directives succinctes contenues dans le cahier des charges en vue de la passation d'un marché public.

### CHAPITRE 3 : DES PREALABLES A LA COMMANDE PUBLIQUE

**Article 6** : Toute commande publique obéit aux préalables suivants :

- L'identification des projets ;
- L'évaluation de l'opportunité ;
- L'intégration des besoins dans le cadre d'une programmation budgétaire ;
- La disponibilité des crédits ;
- La planification des opérations de mise en concurrence ;
- Le respect des obligations de publicité et de transparence ;
- Le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

### CHAPITRE 4 : DES TYPES DES MARCHES PUBLICS

**Article 7** : Les différents types des marchés publics selon leur objet sont :

- Les marchés de travaux ;
- Les marchés de fournitures ;
- Les marchés de services ;
- Les marchés de prestations intellectuelles.

**Article 8** : Les marchés de travaux ont pour objet la réalisation au bénéfice d'une autorité contractante de tous travaux de bâtiment ou de génie civil ou la réfection d'ouvrage de toute nature.

*Handwritten signature*

**Article 9 :** Les marchés de fournitures concernent l'achat, la prise en crédit-bail, la location ou la location-vente de produit ou matériel au bénéfice d'une autorité contractante.

**Article 10 :** Les marchés de service ont pour objet la réalisation des prestations qui ne peuvent être qualifiées ni de travaux, ni de fournitures.

Ils recouvrent notamment :

1. Les marchés de service courants qui ont pour objet l'acquisition par le maître d'ouvrage des services pouvant être fournis sans spécifications techniques exigées par le maître d'ouvrage ;
2. Les marchés portant notamment sur des prestations de transport, d'entretien et de maintenance des équipements, des installations et de matériels, de nettoyage, de gardiennage des locaux administratifs et de jardinage.

**Article 11 :** Les marchés de prestations intellectuelles ont pour objet des prestations à caractère principalement intellectuel. Ils incluent notamment les contrats de maîtrise d'ouvrage déléguée, les contrats de conduite d'opérations, les contrats de maîtrise d'œuvres et les services d'assistance technique ainsi que les marchés de prestations, d'études et de maîtrise d'œuvres qui comportent le cas échéant, des obligations spécifiques liées à la notion de propriété intellectuelle.

**Article 12 :** Un marché relevant de l'une des quatre catégories mentionnées ci-dessus peut comporter, à titre accessoire, des éléments relevant d'une ou plusieurs autres catégories. Lorsqu'un marché a pour objet à la fois des services et des fournitures, il est un marché de service si la valeur de ceux-ci dépasse celle des produits à fournir et inversement.

En cas d'égalité de valeurs, le marché est réputé marché de fournitures.

## **CHAPITRE 5 : DES ORGANES DE GESTION, DE CONTROLE, DE REGULATION ET D'APPROBATION DES MARCHES PUBLICS**

### *Section 1<sup>ère</sup> : Des organes de gestion et de passation des marchés publics*

**Article 13 :** La gestion des projets et la passation des marchés publics sont assurées par l'autorité contractante suivante selon l'entité :

Au niveau de l'Assemblée Provinciale :

- le Président de l'Assemblée provinciale.



Au niveau du Gouvernement Provincial

- Le Gouverneur de Province ;
- Les Ministres Provinciaux.

Au niveau de la Ville :

- Le Maire de la Ville ;
- L'Echevin.

Au niveau de la Commune :

- le Bourgmestre ;
- l'Echevin.

Au niveau du Secteur :

- le Chef de Secteur ;
- l'Echevin.

Au niveau de la Chefferie :

- le Chef de Chefferie ;
- l'Echevin.

Au niveau des Entreprises, Etablissements et Services Publics Provinciaux et Locaux :

- le Directeur général ;
- Le Directeur Administratif et Financier.

**Article 14 :** Les autorités ci-haut citées sont qualifiées « Personnes Responsables des Marchés publics », PRM en sigle ; elles sont les seules habilitées à engager les autorités contractantes (institutions et entités concernées par les marchés publics ou délégations de services publics). Néanmoins, elles peuvent déléguer leur pouvoir dans la mesure du possible.

**Article 15 :** L'autorité contractante dispose en son sein d'une cellule de gestion des projets, des marchés publics et de délégation de service public dirigée par un fonctionnaire ou agent responsable des marchés publics d'intérêt provincial et local.

Elle peut déléguer, à ce fonctionnaire ou agent, le pouvoir de conclure les marchés publics. L'autorité contractante dispose en son sein d'une cellule de gestion des projets et des marchés publics dirigée par un fonctionnaire, responsable des marchés publics d'intérêt provincial et local.

*[Signature]*  
2016

**Article 16 :** La Cellule de gestion des projets et des marchés publics est chargée de l'ensemble de la procédure de gestion des projets, de passation des marchés publics et de délégation de service public.

**Article 17 :** Au titre de la gestion des projets, la Cellule de gestion des projets et des marchés publics est chargée notamment de :

- L'identification des besoins ;
- La définition des spécifications techniques des travaux, fournitures ou services, objets des marchés ;
- L'identification des crédits ;
- La rédaction des termes de référence de prestations intellectuelles ;
- La planification ;
- La tenue des fiches techniques des projets.

**Article 18 :** Au titre de la gestion des marchés publics, la Cellule de gestion des projets et des marchés publics est chargée notamment de :

- Planifier les marchés publics et les délégations de service public ;
- Elaborer un plan annuel de passation des marchés publics, le faire publier sur le site internet ;
- S'assurer de la réservation des crédits budgétaires ;
- Déterminer la procédure et le type de marchés à conclure ;
- Lancer des appels d'offres ;
- Recevoir et enregistrer les offres, procéder à l'évaluation desdites offres et Proposer l'attribution des marchés ;
- Rédiger les projets des contrats et, le cas échéant, leurs avenants ;
- Tenir le registre de suivi administratif de l'exécution des marchés publics ;
- Participer à la réception des ouvrages, des fournitures et des services ;
- Rédiger les rapports d'exécution des marchés.

**Article 19 :** Les autorités contractantes qui estiment avoir un faible volume de marchés peuvent se regrouper au sein d'une seule Cellule de gestion des projets et de passation des marchés publics.

**Article 20 :** La Cellule de gestion des projets et des marchés comprend deux organes, à savoir :

- La Commission de passation des marchés ;
- Le Secrétariat permanent.

**Article 21 :** La Commission de passation des marchés est chargée de l'ouverture des plis, de l'examen des candidatures et de l'évaluation des offres de soumissionnaires ou propositions de candidats.

Elle fait appel à une sous-commission ad hoc d'analyse, chargée de l'évaluation, du classement des offres et propositions.

**Article 22 :** Le Secrétariat permanent assure la gestion technique, administrative et financière de la Cellule de gestion des projets et des marchés publics.

**Article 23 :** Les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cellule de gestion des projets et des marchés publics sont précisées dans un règlement intérieur de celle-ci pris, selon chaque entité, par :

- Décision du Président au niveau de l'Assemblée Provinciale ;
- Arrêté du Gouverneur de province au niveau du Gouvernement provincial;
- Décision du Maire de la Ville au niveau de la ville ;
- Décision du Bourgmestre au niveau de la commune ;
- Décision du Chef de Secteur ou de Chefferie au niveau du secteur ou de la chefferie.

*Section 2 : De l'organe de contrôle a priori des marchés publics*

**Article 24 :** Il est institué par l'Arrêté du Gouverneur délibéré en Conseil des Ministres, au sein du ministère provincial ayant le budget dans ses attributions, une Direction de contrôle des marchés publics de la Province de Lomami.

**Article 25 :** La Direction de contrôle des marchés publics de la Province de Lomami est chargée de contrôler a priori la procédure de passation des marchés publics d'un montant supérieur à un seuil fixé par un Arrêté du Gouverneur.

Elle est chargée notamment :

- D'émettre un avis de non objection sur les projets de dossiers de pré qualification et de présélection, les dossiers d'appel d'offres ou les demandes de propositions, avant le lancement de l'appel à la concurrence et la publication ;
- D'accorder les autorisations et dérogations spéciales, prévues dans cet Edit, nécessaires à la demande des autorités contractantes ;
- D'émettre un avis de non objection sur le rapport d'analyse des offres ou propositions, ainsi que sur le procès-verbal d'attribution provisoire de marchés élaborés par la cellule de passation des marchés ;
- D'émettre un avis de non objection sur les projets de contrats ou d'avenants aux marchés.



**Article 26 :** La Direction de contrôle est composée d'un Comité de Direction comprenant le personnel d'encadrement de la Direction et quatre commissions spécialisées.

**Article 27 :** Les membres du Comité de Direction ne peuvent pas faire partie d'une cellule de gestion des projets et des marchés publics d'une autorité contractante et vice versa.

**Article 28 :** Les commissions spécialisées de la Direction de contrôle sont :

- La Commission spécialisée des marchés du bâtiment, des infrastructures et ouvrages de génie civil ;
- La Commission spécialisée des marchés des équipements mécaniques, hydrauliques, électriques, électroniques et autres ;
- La Commission spécialisée des marchés d'approvisionnements généraux ;
- La Commission spécialisée des marchés d'études, d'audit et d'organisation.

**Article 29 :** La Direction Provinciale de contrôle des marchés publics comprend autant de divisions que des commissions spécialisées.

**Article 30 :** Chaque commission spécialisée comprend au plus cinq membres permanents siégeant avec voix délibérative, à savoir :

- Le Directeur Provincial de la Direction Provinciale de contrôle des marchés publics ;
- Le Chef de Division concernée par le marché ;
- Un Expert juriste ;
- Un Expert en passation des marchés.

**Article 31 :** Chaque commission spécialisée peut recourir à l'expertise de toute personne spécialisée dans le domaine concerné par le projet de marchés mais siégeant sans voix délibérative.

***De l'organe de régulation des marchés publics :***

**Article 32 :** La régulation des marchés publics est assurée par l'antenne provinciale de l'Autorité de régulation des marchés publics qui exerce sur la province un contrôle hiérarchique uniquement en matière administrative.

**Article 33 :** L'antenne provinciale de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargée de remplir, au niveau de la Province et des Entités Territoriales Décentralisées, les missions de l'Autorité de régulation des marchés

publics ; et ce conformément à l'article 4 du Décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics.

**Article 34 :** Sans préjudice de son cadre organique fixé par la Direction Générale, l'antenne provinciale de l'Autorité de régulation des marchés publics dispose d'un comité de règlement des différends composé de six membres dont deux représentants de l'Administration Publique provinciale, deux représentants du secteur privé et deux représentants de la Société civile provinciale.

**Article 35 :** Les membres du comité de règlement des différends sont choisis par leurs structures d'origine parmi les personnalités jouissant d'une bonne réputation morale et professionnelle avérée.

**Article 36 :** L'ARMP ne peut ni suspendre, ni reformer, ni se substituer d'office, ni encore moins annuler les actes de l'Antenne provinciale, exception faite de l'examen en appel des recours relatifs aux appels d'offres internationaux ou exercés par des soumissionnaires d'une autre province. Dans ces deux cas, le Comité de règlement des différends de l'ARMP peut statuer sur lesdits recours.

### *Section 3 : Des organes d'approbation des marchés publics*

**Article 37 :** L'approbation est l'acte par lequel l'autorité compétente valide la décision d'attribution du marché public par l'autorité contractante postérieurement à l'avis favorable de la Direction provinciale de contrôle des marchés publics.  
Elle confère un caractère définitif et exécutoire au marché public signé par l'attributaire.

**Article 38 :** L'approbation des marchés passés par le Gouverneur de province et les différents ministères sectoriels autres que celui en charge du budget est faite par le Ministre Provincial en charge du budget.  
L'approbation des marchés passés par le Ministère Provincial en charge du budget est faite par le Gouverneur de Province.

**Article 39 :** Tout marché public est transmis à l'autorité compétente pour approbation, après signature par la personne responsable des projets et des marchés publics de l'autorité contractante concernée.

**Article 40 :** L'autorité contractante est tenue de soumettre à l'approbation, le marché public dans un délai de validité des offres.

**Article 41 :** L'attributaire des marchés ne peut se prévaloir des clauses du marché tant que l'approbation de celui-ci n'est pas intervenue.

**Article 42 :** Les autorités compétentes pour approbation des marchés passés par la Province et les Entités Territoriales Décentralisées sont :

- Le Gouverneur de Province pour les marchés publics passés par le Ministre provincial ayant le budget dans ses attributions et pour les marchés d'intérêt provincial ou local passés par appel d'offres international dans la mesure où leur financement repose sur les subventions ou interventions relevant du budget de la province ;
- Le Ministre Provincial ayant le budget dans ses attributions pour les marchés publics passés par le Gouverneur de Province, les Ministères provinciaux ainsi que les entreprises et établissements publics provinciaux dans la mesure où leur financement repose sur les subventions ou interventions relevant du budget de la province.

## **TITRE II : DE LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS D'INTERET PROVINCIAL ET LOCAL**

### **CHAPITRE 1 : DES PRINCIPES**

**Article 43 :** Les marchés publics sont passés par appel d'offres.

Ils peuvent exceptionnellement être attribués selon la procédure de gré à gré dans les conditions définies dans le présent Edit.

**Article 44 :** En cas d'allotissement, le dossier d'appel d'offres fixe le nombre, la nature et l'importance des lots, les conditions imposées aux candidats ainsi que les modalités de leur attribution.

Si, dans le cadre d'un appel d'offres, un ou plusieurs lots ne sont pas attribués, l'autorité contractante doit entamer de nouvelles procédures d'appel à la concurrence pour les lots non attribués en modifiant, s'il y a lieu, la consistance de ces lots ou toute autre solution avalisée par la Direction Provinciale chargée du contrôle à priori des marchés publics de Lomami.

**Article 45 :** Les commandes de la Province, des services publics et des entreprises publiques peuvent être groupées et exécutées avec l'accord des autorités contractantes, par une Commission créée par arrêté du Gouverneur délibéré en Conseil des Ministres.

*[Signature]*

## CHAPITRE 2 : DES MARCHES PAR APPEL D'OFFRES

**Article 46 :** L'appel d'offres est la procédure par laquelle l'autorité contractante choisit, sans négociation, avec les candidats, l'offre économiquement la plus avantageuse, évaluée sur base des critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats et exprimés en termes monétaires.

**Article 47 :** L'appel d'offres est ouvert, restreint ou sur concours.

### *Section 1: De l'appel d'offres ouvert*

**Article 48 :** L'appel d'offres est dit ouvert lorsque toute personne intéressée par le marché peut soumettre son offre.

**Article 49 :** Les critères de choix du soumissionnaire incluent notamment :

- a. Au titre de la qualification des candidats :
  - La situation juridique ;
  - La capacité professionnelle, technique et financière ;
  - Les références ;
  - L'absence de disqualification ou de condamnation de l'entreprise candidate ou de ses dirigeants liée à la passation des marchés publics ou à leur activité professionnelle ;
  - La situation vis-à-vis des services d'impôts, des douanes et des organismes de protection sociale ;
  - La norme de qualité éventuelle sous laquelle le prestataire est inscrit.
- b. Au titre de l'évaluation des offres des soumissionnaires, l'offre économiquement la plus avantageuse. Celle-ci est évaluée en fonction notamment :
  - Du rapport prix-qualité ;
  - Du délai d'exécution ;
  - Du coût de fonctionnement des matériels ou infrastructures proposées ;
  - De service après-vente ;
  - Des conditions et calendrier de paiement ;
  - De la garantie de la durée de vie ;
  - De l'impact environnemental ;
  - De l'utilisation plus ou moins accrue des compétences nationales ou provinciales

**Article 50 :** Pour certains types de marchés, notamment ceux du secteur de l'information, et de manuel scolaire, un système d'évaluation basé sur le score peut être utilisé.

### *Section 2 : De l'appel d'offres restreint*

**Article 51 :** L'appel d'offres est dit restreint lorsque seuls peuvent remettre des offres, les candidats que l'autorité contractante a décidé de consulter. Le nombre et la qualité de candidats admis à soumissionner assurent une concurrence réelle. Il est ensuite procédé comme en matière d'appel d'offres ouvert.

**Article 52 :** Il ne peut être recouru à la procédure d'appel d'offres restreint que lorsque les biens, les travaux ou les services, de par leur nature spécialisée, ne sont disponibles qu'auprès d'un nombre limité de fournisseurs, d'entrepreneurs ou de prestataires de service. Dans ce cas, tous les candidats potentiels sont invités.

Le recours à la procédure d'appel d'offres restreint est motivé et soumis à l'autorisation de la Direction chargée du contrôle des marchés publics.

### *Section 3 : De l'appel d'offres avec concours*

**Article 53 :** Lorsque les motifs d'ordre technique, esthétique, environnemental ou financier justifient des recherches particulières, l'appel d'offres peut être assorti d'un concours.

Le concours porte sur la conception d'une œuvre ou d'un projet architectural. Il a lieu sur base d'un programme établi par l'autorité contractante qui indique les besoins auxquels doit répondre la prestation et fixe le cas échéant le maximum de la dépense prévue pour l'exécution du budget.

**Article 54 :** L'appel d'offres avec concours s'effectue selon la procédure d'appel d'offres ouverts ou restreints.

**Article 55 :** Le règlement particulier d'appel d'offres avec concours prévoit :

- a. des primes, récompenses ou avantages à allouer aux soumissionnaires les mieux classés.
- b. que les projets primés deviennent en tout ou partie propriété de l'autorité contractante, ou que celle-ci se réserve le droit de faire exécuter par l'entrepreneur ou le fournisseur de son choix tout ou partie des projets primés, moyennant versement d'une redevance fixée dans le Règlement particulier d'appel d'offres lui-même ou déterminée ultérieurement à l'amiable ou après expertise.

Il indique en outre dans quelles conditions les hommes de l'art, auteurs des projets sont appelés à coopérer à l'exécution de leur projet primé.

**Article 56 :** Les projets des concurrents non retenus leurs sont restitués endéans un mois.

Les projets retenus et/ou primés deviennent la propriété de l'autorité contractante.

**Section 4 : Du dossier d'appel d'offres et des délais de remise des offres**

**Article 57 :** Le dossier d'appel d'offres comprend :

1. L'avis d'appel d'offres ;
2. Le cahier des clauses administratives générales ;
3. Le Règlement particulier de l'appel d'offres ;
4. Le cahier des clauses administratives particulières ;
5. Le cahier des clauses techniques générales ;
6. Le cahier des clauses techniques particulières, les termes de référence ou le descriptif de la fourniture
7. Le cadre du bordereau des prix unitaires ;
8. Le cadre du détail estimatif ;
9. Le cadre du sous-détail des prix ;
10. Les formulaires types relatifs notamment à la soumission et à la caution ;
11. Le cas échéant, les documents techniques (plans, dessins, notes de calcul) ou tout autre document jugé nécessaire par l'autorité contractante.

**Article 58 :** Les cahiers des charges des marchés des travaux, fournitures et prestations de services sont élaborés par référence aux normes, spécifications ou agréments techniques en vigueur.

**Article 59 :** Les documents d'appel d'offres ou de consultation peuvent être mis à la disposition des candidats par voie électronique dans les conditions fixées par voie réglementaire, sous réserve que des documents soient également mis à la disposition des candidats par voie postale, s'ils en font la demande.

**Article 60 :** Les marchés publics dont le montant est supérieur ou égal au seuil réglementaire font l'objet d'un avis d'appel d'offres à la concurrence portée à la connaissance du public.

La publicité est faite par insertion, dans les mêmes termes, dans la presse provinciale et/ou nationale, par affichage et sous mode électronique, selon un document-modèle qui en fixe les mentions obligatoires. Cette obligation concerne également les avis de pré qualification.

L'absence de publicité entraîne la nullité de la procédure.

**Article 61 :** Dans les procédures ouvertes ou restreintes, le délai de réception des candidatures ou des offres ne peut être inférieur à trente jours calendaires à compter de la publication de l'avis pour les marchés supérieurs aux seuils réglementaires.

Lorsque les avis et les dossiers d'appel d'offres sont préparés et envoyés par des moyens électroniques, les délais de réception des offres peuvent être raccourcis de sept jours calendaires.

**Article 62 :** En cas d'urgence dûment motivée, ne nécessitant toutefois pas une intervention immédiate, les délais visés à l'article précédent peuvent être ramenés à quinze jours calendaires maximum. La décision de recourir à la procédure d'urgence est autorisée par le service chargé du contrôle a priori des marchés publics.

**Section 5 : De la préférence provinciale, nationale et régionale.**

**Article 63 :** Lors de la passation d'un marché public, soit par appel d'offres soit de gré à gré, une préférence est accordée à la soumission présentée dans l'ordre suivant par :

1. Une personne physique de nationalité congolaise résidant en province ;
2. Une petite et moyenne entreprise congolaise dont le capital est détenu majoritairement par des personnes physiques de nationalité congolaise ou des personnes morales de droit congolais.
3. Une personne morale de droit congolais dont le siège est en province ;
4. Des groupements d'entreprises associant des entreprises congolaises ou prévoyant une sous-traitance du marché aux nationaux dans les conditions de l'article 75 du présent Edit ;
5. Une personne physique étrangère ou une personne morale de droit étranger justifiant d'une activité économique sur le territoire congolais.
6. Une personne physique étrangère ou une entreprise de droit étranger, ressortissant d'un Etat partie avec la République Démocratique du Congo à un traité, un accord ou règlement aux termes duquel telle préférence lui est reconnue.

*Signature*

Cette préférence peut également être accordée à certaines catégories d'entreprises faisant l'objet d'une protection sociale résultant de la législation en vigueur.

Elle consiste en un abattement sur l'offre financière du soumissionnaire. Dans tous les cas, elle devra être indiquée et quantifiée dans l'appel d'offres.

### *Section 6 : Des marchés à bons de commande et marchés de clientèle*

**Article 64 :** Les marchés à bons de commande sont ceux qui ont pour objet de permettre à l'autorité contractante de couvrir ses besoins courants annuels de fournitures dont il n'est pas possible, au début de l'année, de prévoir l'importance exacte, ou bien qui excèdent les possibilités de stockage.

La durée de ces marchés ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée une fois.

Ces marchés indiquent les limites maximales et minimales de la prestation globale à fournir, ces limites pouvant être exprimées soit en quantité soit en valeur.

**Article 65 :** Les marchés de clientèle sont ceux par lesquels l'autorité contractante s'engage à confier à certains contractants ou soumissionnaires prestataires, pour une période limitée, et qui ne saurait excéder une année, renouvelable une fois, l'exécution de tout ou partie de certaines catégories de prestations des services, définies par la réglementation en vigueur, suivant des commandes faites au fur et à mesure des besoins.

### *Section 7 : Des marchés de prestations intellectuelles*

**Article 66 :** Les marchés de prestations intellectuelles recouvrent les activités qui ont pour objet des prestations à caractère principalement intellectuel, dont l'élément prédominant n'est pas physiquement quantifiable. Ils incluent notamment les études, la maîtrise d'œuvres, les services d'assistance technique et de maîtrise d'ouvrage déléguée. Ils sont attribués après mise en concurrence des candidats pré qualifiés ; les critères étant définis dans le cahier des charges.

## **CHAPITRE 3 : DES MARCHES DE GRE A GRE**

**Article 67 :** Un marché est dit de gré à gré lorsqu'il est passé sans appel d'offres après autorisation du service chargé du contrôle des marchés publics. La

demande d'autorisation de recours à cette procédure décrit les motifs la justifiant.

**Article 68 :** Il ne peut être passé de marché de gré à gré que dans l'un des cas suivants :

- Lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par une prestation nécessitant l'emploi d'un brevet d'invention, d'une licence ou de droits exclusifs détenus par un seul fournisseur et un seul prestataire ;
- Lorsque les marchés ne peuvent être confiés qu'à un prestataire déterminé pour des raisons techniques ou artistiques ;
- Dans les cas d'extrême urgence, pour les travaux, fournitures ou services que l'autorité contractante fait exécuter en lieu et place de L'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire défaillant ;
- Dans le cas d'urgence impérieuse motivée par des circonstances imprévisibles ou de force majeure ne permettant pas de respecter les détails prévus dans les procédures d'appel d'offres nécessitant une intervention immédiate.

**Article 69 :** Le marché de gré à gré ne peut être passé qu'avec des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services qui ont l'expertise requise ou ont exécuté des travaux analogues dans le passé et acceptent de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations.

Il indique notamment les obligations comptables auxquelles l'attributaire est soumis.

#### **CHAPITRE 4 : DES SEUILS DES MARCHES PUBLICS**

**Article 70 :** Les seuils d'appel d'offres, de la revue préalable et ceux de contrôle a priori sont déterminés par arrêté du Gouverneur de Province.

#### **CHAPITRE 5 : DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

**Article 71 :** Les différents modes de délégation de service public ainsi que les marchés à participation communautaire, les conditions de leur conclusion, notamment celles concernant la publicité, les détails de procédure, la pré qualification, la sélection des offres, sont fixés par arrêté du Gouverneur de Province délibéré en Conseil des Ministres.

## TITRE III : DE L'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS DE LOMAMI

### CHAPITRE 1: DES GENERALITES

**Article 72 :** Tout marché public fait l'objet d'un contrat écrit dans lequel sont renseignées les mentions visées à l'article 61 du présent Edit.  
Le contrat est conclu avant le commencement d'exécution.  
Est, par conséquent, irrecevable toute réclamation portant sur l'exécution des prestations avant la conclusion du contrat.

#### *Section 1 : Du contenu du contrat*

**Article 73 :** Le contrat mentionne :

1. L'objet et le numéro du marché ;
2. Les parties contractantes ;
3. Les moyens de financement de la dépense et la rubrique budgétaire d'imputation ;
4. Le cas échéant, le maître d'œuvres délégué ;
5. La qualité de la personne signataire du marché et de la partie contractante ;
6. Les pièces constitutives du dossier d'appel d'offres ;
7. le montant du marché, assorti des modalités de sa détermination et, éventuellement, de celles de révision ;
8. Les obligations fiscales et douanières ;
9. Le délai et le lieu d'exécution ;
10. Les conditions de constitution des cautionnements ;
11. La date de notification ;
12. La domiciliation bancaire du cocontractant ;
13. Les conditions de réception ou de livraison des prestations ;
14. Les modalités de règlement des prestations ;
15. Le comptable chargé du paiement ;
16. Les modalités de règlement ;
17. Les conditions de résiliation ;
18. La juridiction compétente en cas d'appel d'offres international.

#### *Section 2 : Du cahier des charges*

**Article 74 :** Le cahier des charges détermine les conditions d'exécution du marché. Il comprend les documents généraux et les documents particuliers suivants :

*G. Fall*

- a. Le cahier des clauses administratives générales qui fixent les dispositions relatives à l'exécution et au contrôle des marchés publics, applicables à toute catégorie des marchés ;
- b. Le cahier des clauses administratives particulières qui fixent les dispositions administratives et financières propres à chaque marché ;
- c. Tous autres documents définissant les caractéristiques des travaux, des fournitures, des services ou des prestations intellectuelles.

### *Section 3 : Des garanties*

**Article 75 :** Pour être admis à présenter une offre, les candidats sont tenus à présenter une garantie de l'offre lorsque la nature des prestations le requiert. Il n'est pas demandé de garantie de l'offre pour les marchés de fournitures simples et pour les marchés de prestations intellectuelles.

**Article 76 :** A l'exception des titulaires des marchés des prestations intellectuelles, tout titulaire d'un marché public est tenu de fournir une garantie de bonne exécution.

**Article 77 :** Les conditions de constitution de la garantie de l'offre et de la garantie de bonne exécution sont déterminées par voie réglementaire.

**Article 78 :** Dans les conditions fixées par voie réglementaire, les titulaires des marchés publics peuvent être soumis à d'autres garanties, notamment celles en remboursement des avances ou des acomptes.

## **CHAPITRE 2 : DU PRIX ET DES AVENANTS**

**Article 79 :** Le prix rémunère le titulaire du marché. Il est censé lui assurer un bénéfice et couvrir toutes les dépenses qui sont la conséquence directe et nécessaire des travaux, fournitures ou services, et notamment, les impôts, droits et taxes applicables sauf lorsqu'ils sont exclus du prix du marché en vertu du terme de commerce retenu ;

**Article 80 :** Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées, soit par des prix forfaitaires appliqués sur tout ou partie du marché quelles que soient les quantités, soit par des prix unitaires appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées.

La fixation d'un prix forfaitaire est imposée dès lors que les prestations sont bien définies au moment de la conclusion du marché ; celle d'un prix unitaire est appliquée à une prestation élémentaire, à une fourniture ou à

un élément d'ouvrage dont les quantités ne sont indiquées qu'à titre prévisionnel.

**Article 81 :** Les marchés sont conclus à prix ferme ou à prix révisable.

**Article 82 :** Le prix est ferme lorsqu'il ne peut être modifié en cours d'exécution du marché en raison des variations des conditions économiques.

Les marchés ne sont conclus à prix ferme que lorsque l'évolution prévisible des conditions économiques n'expose ni le titulaire du marché, ni l'autorité contractante à des aléas importants.

Le prix ferme est actualisable entre la date limite de remise des offres et la date de notification du marché.

**Article 83 :** Le prix est révisable lorsqu'il peut être modifié durant l'exécution des prestations aux conditions de révision expressément prévues au contrat.

**Article 84 :** Les modalités d'actualisation et de révision du prix sont prévues dans le cahier des charges.

**Article 85 :** Le prix est susceptible d'ajustement lorsqu'il est calculé par référence à une mercuriale, un catalogue, un barème, une série, ou lorsqu'il fait l'objet d'une mise à jour périodique.

Le contrat peut prévoir une clause d'actualisation du prix, indépendamment de celle de révision dudit prix.

**Article 86 :** Les stipulations d'un marché public peuvent être modifiées par voie d'avenant dans la limite de quinze pourcent de la valeur totale du marché de base.

L'avenant ne peut modifier ni la monnaie de règlement, ni la formule de révision des prix.

La conclusion d'un avenant est soumise à l'autorité du service chargé du contrôle a priori des marchés publics.

### CHAPITRE 3 : DE LA SOUS-TRAITANCE, DE LA COTRAITANCE ET DU NANTISSEMENT.

**Article 87 :** Le titulaire d'un marché public de travaux ou de service peut en sous-traiter l'exécution de certaines parties à condition :

1. Que cette possibilité soit prévue dans le dossier d'appel d'offres ;

2. D'avoir obtenu de l'autorité contractante l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Le soumissionnaire a l'obligation d'indiquer dans son offre la nature et le montant de la partie des prestations qu'il envisage de sous-traiter.

Est interdite, la sous-traitance de plus de quarante pourcent de la valeur globale d'un marché.

**Article 88 :** La sous-traitance ne peut en aucun cas conduire à une modification substantielle de la qualification du titulaire après attribution du marché.

**Article 89 :** En cas de sous-traitance, le titulaire du marché demeure personnellement responsable de son exécution.

**Article 90 :** Sans préjudice des dispositions de l'article 85 du présent Edit, le sous-traitant est payé, à sa demande, directement par l'autorité contractante après accord du titulaire du marché.

**Article 91 :** Les entrepreneurs, les fournisseurs et prestataires de services peuvent présenter leur candidature ou leur offre sous forme de groupement solidaire ou de groupement conjoint.

Il est interdit aux candidats et soumissionnaires de présenter pour le même marché ou un de ses lots, plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels ou de membres d'un ou plusieurs groupements.

**Article 92 :** Tout marché public peut être donné en nantissement conformément au droit commun.

#### **TITRE IV : DU CONTROLE DE L'EXECUTION ET REGLEMENT DES MARCHES**

**Article 93 :** L'exécution des marchés publics fait l'objet de contrôle par :

- a. L'autorité contractante selon les modalités précisées dans le cahier des Clauses administratives générales ;
- b. L'organe de régulation des marchés publics de Lomami ;
- c. Tout autre organe administratif compétent prévu par les 90 Edits et Règlement en vigueur.

**Article 94 :** Le dépassement des délais contractuels donne lieu à des pénalités telles que fixées dans le cahier des charges.

**Article 95 :** L'autorité contractante peut ordonner l'ajournement de travaux, de fournitures ou de prestations, objet du marché, avant l'achèvement, dans les conditions et aux conséquences prévues dans le contrat.

**Article 96 :** Les marchés publics peuvent faire l'objet d'une résiliation dans les conditions stipulées au cahier des charges.

**Article 97 :** Les modalités de règlement des marchés publics sont déterminées par voie réglementaire.

Des avances peuvent être accordées en raison des opérations préparatoires à l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet du marché sous réserve de la constitution d'une garantie bancaire d'un montant équivalent. Leur montant global ne peut en aucun cas excéder :

- Trente pourcent du montant du marché initial pour les travaux et prestations intellectuelles ;
- Vingt pourcent du montant du marché initial pour les fournitures et autres services.

**Article 98 :** Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit au versement d'acompte, à l'exception des marchés prévoyant un délai d'exécution inférieur à trois mois pour lesquels le versement d'acompte est facultatif.

Le montant des acomptes ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent, une fois déduites les sommes nécessaires au remboursement des avances, le cas échéant.

**Article 99 :** Le défaut de paiement par l'autorité contractante dans les délais réglementaires donne lieu au paiement des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire du marché.

## **TITRE V : DES CONTENTIEUX DES MARCHES PUBLICS**

### **CHAPITRE 1<sup>ER</sup> : DU CONTENTIEUX DE L'ATTRIBUTION**

**Article 100 :** Tout candidat et soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou de délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'autorité contractante. La décision de cette dernière peut être contestée devant l'institution chargée de la régulation des marchés publics.

**Article 101 :** La réclamation est introduite, sous peine d'irrecevabilité, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par tout autre moyen de communication électronique, dans les cinq jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du marché ou de la délégation du service public, ou dans les dix jours ouvrables précédant la date prévue pour la candidature ou la soumission. Elle est suspensive de la procédure d'attribution définitive.

## **CHAPITRE 2 : DU CONTENTIEUX DE L'EXECUTION**

**Article 102 :** Tout contractant qui s'estime lésé dans l'exécution d'un contrat de marchés publics ou de délégation de service public peut introduire une réclamation auprès de l'autorité contractante.

Les dispositions de l'article 86 du présent Edit s'appliquent mutatis mutandis aux contentieux de l'exécution.

**Article 103 :** Tout litige non réglé après réclamation prévue aux articles 86 et 88 du présent édit sera tranché par la juridiction compétente.

## **TITRE VI : DES SANCTIONS**

### **CHAPITRE 1ER : DES DISPOSITIONS PENALES**

**Article 104 :** Toute infraction commise à l'occasion de la passation de marchés publics ou de délégation de service public sera punie du double de la servitude pénale prévue par le code pénal.

L'amende sera portée à un montant ne dépassant pas 2.500.000 de francs congolais

**Article 105 :** Le conflit d'intérêt, le délit d'initié et la prise illégale d'intérêt commis dans le cadre d'un marché public et d'une délégation de service public sont punis d'une amende de 15.000.000 à 25.000.000 de francs congolais.

**Article 106 :** Il y a conflit d'intérêt lorsqu'un membre de l'autorité contractante ou délégante prend part à la prise de décision concernant le candidat ou le titulaire du marché public auquel il est lié par des intérêts incompatibles avec ceux de la province.

**Article 107 :** Il y a délit d'initié lorsqu'un membre de l'autorité contractante ou délégante, une personne chargée d'un service public ou investie d'un mandat électif fournit ou fait usage des informations privilégiées détenues

en raison de ses fonctions ou de son mandat, dans le but d'influencer l'attribution d'un marché public ou d'une délégation de service public.

**Article 108 :** Il y a prise illégale d'intérêt lorsqu'un fonctionnaire, un agent public ou un élu prend, reçoit ou conserve un intérêt dans une entreprise ou une opération dont il a au moment de l'acte, la charge d'assurer la surveillance, l'administration ou la liquidation.

**Article 109 :** Les personnes chargées de la direction d'une entreprise de travaux, fournitures ou prestations de services publics ou les délégataires d'un service public seront condamnées pour une durée ne dépassant pas cinq années pour une infraction commise à l'occasion des garanties constituées par l'entreprise et l'exclusion de celle-ci de la commande publique.

L'exclusion de la commande publique sera définitive en cas de récidive.

## CHAPITRE 2 : DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

**Article 110 :** L'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire des services qui aura commis un acte d'improbité dans la passation ou dans l'exécution des marchés publics sera passible de l'une ou des sanctions prévues à l'article 102 ci-dessous, sans préjudice des peines définies pour les infractions à la loi pénale.

Aux termes du présent Edit, constitue notamment un acte d'improbité, le fait pour l'entrepreneur, le fournisseur, le prestataire de services ou le délégataire de service public :

1. De se rendre coupable de collusion avec ses tiers aux fins d'établir des offres des prix à des niveaux artificiels et non concurrentiels, au préjudice de l'autorité contractante ;
2. De procéder à la surfacturation et/ou à la fausse facturation ;
3. De tenter d'influencer l'évaluation des offres ou les décisions d'attribution, notamment en proposant un paiement ou tout autre avantage indu ;
4. D'être reconnu, par un jugement coulé en force de la chose jugée, responsable d'un manquement à ses obligations contractuelles lors de l'exécution des marchés antérieurs ;
5. De fournir des informations fausses, de faire des déclarations mensongères ou de faire usage d'informations privilégiées et/ou confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ;
6. De se livrer à des actes de corruption et aux manœuvres frauduleuses.

*[Signature]*

**Article 111 :** Les sanctions ci-après seront prononcées, de façon séparée ou cumulative, par l'organe chargé de la régulation des marchés publics de la province, à l'endroit de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire de service qui se rendra coupable d'un des actes d'improbité énumérés à l'article précédent :

1. L'exclusion temporaire de la commande publique ;
2. Le retrait de l'agrément et/ou du certificat de qualification.

L'exclusion temporaire ne peut dépasser la durée de 5 ans.

Toutefois, en cas de récidive, la déchéance définitive peut être prononcée par la juridiction compétente, à la demande de l'établissement public chargé de la régulation des marchés publics.

## **TITRE VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 112 :** Les dispositions non prévues dans le présent Edit sont réglées par la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics et les différents décrets (textes réglementaires) qui l'accompagnent.

**Article 113 :** Le présent Edit entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait Kabinda, le

22 DEC 2016



**Patrice KAMANDA TSHIBANGU MUTEBA**